

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	
CHAPITRE I ^{er}	<i>Division et intitulé</i>	CHAPITRE I ^{er}	
De la négociation collective sur l'égalité professionnelle <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i>	<i>supprimés</i>	De la négociation collective sur l'égalité professionnelle	
Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	
Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : « une analyse chiffrée » sont remplacés par les mots : « une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise, ».	Dans , définis par une convention de branche ou par un accord professionnel ou, à défaut, par décret l'entreprise, ».	Dans , définis par décret l'entreprise, ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 3	Art. 3	Art. 3	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
L'article L. 132-27 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Dans les entreprises visées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.	« Dans atteindre. Toutefois, lorsqu'un accord collectif prévoyant de telles mesures est signé trois ans.	« Dans atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures trois ans.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa précédent peuvent être également déterminées dans le cadre des négociations visées au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	
<p>Le début de la première phrase de l'article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé : « L'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27, à celle prévue à l'article L. 132-28... (le reste sans changement). »</p>	<p>L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le début de la première phrase de l'article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé : « L'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27, à celle prévue à l'article L. 132-28... (le reste sans changement). »</p>	
	<p>« En cas de manquement à l'obligation visée au troisième alinéa du présent article, la négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre s'engage de plein droit dans le cadre des plus proches négociations visées au premier alinéa. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	
<p>Après l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un article L. 132 – 27 -1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues à l'article L. 132-27 prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-27 ...</p>	<p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues à l'article L. 132-27 ...</p>	
	<p>... et les hommes. »</p>	<p>... et les hommes. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>I. - L'article L. 123-3-1 du code du travail est abrogé.</p> <p>II. - L'article L. 132-12 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>« – les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;</p> <p>« – les conditions de travail et d'emploi.</p> <p>« La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - L'article ...</p> <p>... par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ...</p> <p>... réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les mesures</p> <p>... et les hommes. La négociation...</p> <p>... suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - L'article ...</p> <p>... par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ...</p> <p>... réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures</p> <p>... et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation...</p> <p>... suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>De la représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>De la représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Art. 8 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 8 <i>ter</i></p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 129-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsque les services mentionnés à l'alinéa précédent ont pour objet la garde d'un enfant de moins de trois ans, le montant maximum de l'aide financière visée au même alinéa est doublé. »</p> <p>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale résultant, le cas échéant, du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Art. 8 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	
<p>Art. 8 <i>quater</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 8 <i>quater</i></p> <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Art. 8 <i>quater</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quinquies</i></p> <p>Pour le prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, les organisations présentant des listes de candidats devront faire en sorte de présenter une proportion de femmes et d'hommes réduisant d'un tiers, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes et sa part dans le corps électoral selon des modalités propres à favoriser la progression du pourcentage de femmes élues. Le Gouvernement présentera un rapport d'évaluation au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la date du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes et après consultation du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et du Conseil</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. La période d'activité à temps partiel prend fin au plus tard au sixième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quinquies</i></p> <p style="text-align: center;">Le Gouvernement ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quinquies</i></p> <p>Pour le prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, les organisations présentant des listes de candidats devront faire en sorte de présenter une proportion de femmes et d'hommes réduisant d'un tiers, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes et sa part dans le corps électoral selon des modalités propres à favoriser la progression du pourcentage de femmes élues. Le Gouvernement ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>supérieur de la prud'homie, sur la mise en œuvre de cet objectif et sur les moyens permettant d'atteindre lors des scrutins ultérieurs une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes, compte tenu de leur place dans le corps électoral.</p>	<p>... prud'homie, sur les moyens ...</p>	<p>...prud'homie, sur la mise en œuvre de cet objectif et sur les moyens ...</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Art. 8 <i>sexies</i> A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i> A</p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i> A</p>	
<p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Après le septième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures peuvent faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. »</p>		<p>« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures. »</p>	
<p>Art. 8 <i>sexies</i></p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i></p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i></p>	
<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	
	<p>« Les listes sont composées de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes en fonction de leurs effectifs respectifs dans l'entreprise. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 8 septies A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 8 septies A</p>	<p>Art. 8 septies A</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>L'article L. 434-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>L'article L. 434-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3-1. »</p>	<p><i>Supprimé</i></p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 423-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3-1. »</p>	
<p>Art. 8 septies</p>		<p>Art. 8 septies</p>	<p>Art. septies B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Supprimé</i></p>	<p>« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures. »</p>	<p>Art. 8 septies</p>	
<p>« Les listes sont composées de façon à concourir à une représentation équilibrée</p>	<p><i>Supprimé</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 8 octies (nouveau)</i></p> <p>Le Gouvernement transmettra au Parlement au plus tard le 31 décembre 2003 un rapport faisant le point sur la part respective des hommes et des femmes au sein de l'électorat, parmi les candidats et parmi les élus aux élections aux comités d'entreprise, et des délégués du personnel.</p> <p>Ce rapport dressera notamment un bilan du caractère équilibré ou non de la représentation de chaque sexe, des tendances observées, des initiatives prises par les organisations représentatives des salariés et des employeurs et proposera le cas échéant des mesures, y compris de nature législative ou réglementaire, en vue d'un rattrapage des inégalités constatées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">De l'encadrement du travail de nuit <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 8 nonies (nouveau)</i></p> <p>I. - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions générales ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>entre les femmes et les hommes en fonction de leurs effectifs respectifs dans l'entreprise. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 8 octies</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimés</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 8 nonies</i></p> <p>I. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 8 octies</i></p> <p>Le Gouvernement transmettra au Parlement au plus tard le 31 décembre 2003 un rapport faisant le point sur la part respective des hommes et des femmes au sein de l'électorat, parmi les candidats et parmi les élus aux élections aux comités d'entreprise, et des délégués du personnel.</p> <p>Ce rapport dressera notamment un bilan du caractère équilibré ou non de la représentation de chaque sexe, des tendances observées, des initiatives prises par les organisations représentatives des salariés et des employeurs et proposera le cas échéant des mesures, y compris de nature législative ou réglementaire, en vue d'un rattrapage des inégalités constatées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">De l'encadrement du travail de nuit</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 8 nonies</i></p> <p>I. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. - L'article L. 213-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. L. 213-1. - Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.</p>	<p>« Art. L. 213-1. - Le recours ...</p>	<p>« Art. L. 213-1. - Le recours ...</p>	
<p>« La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>... justifié par les contraintes économiques de l'entreprise ou par la nécessité d'assurer la continuité des services d'utilité sociale.</p>	<p>... justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.</p>	
<p>« Cet accord collectif doit comporter les justifications du recours au travail de nuit visées au premier alinéa. Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. »</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article L. 212-7-1, la mise ...</p>	<p>« La mise ...</p>	
<p>III. - Après l'article L. 213-1 du même code, il est</p>	<p>... d'établissement. »</p>	<p>... d'établissement.</p>	
	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Cet accord collectif doit comporter les justifications du recours au travail de nuit visées au premier alinéa. Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. »</p>	
	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :			<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.	« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 22 heures et 5 heures nuit.	« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 21 heures et 6 heures nuit.	
« Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent. »	« Toutefois, une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir qu'une autre période de sept heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures, soit substituée à la période mentionnée à l'alinéa précédent. A défaut consultation du comité existent. »	« Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut consultation des délégués syndicaux et avis du comité existent. »	
IV. - L'article L. 213-2 du même code est ainsi rédigé :	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié	
« Art. L. 213-2. - Est travailleur de nuit tout travailleur qui :			
« 1° Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article L. 213-1-1 ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 2° Soit accompli, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 213-1-1.</p>			<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Le nombre minimal d'heures de travail de nuit et la période de référence mentionnés au 2° sont fixés par convention ou accord collectif étendu ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives au plan national des employeurs et des salariés. »</p>			
<p>V. - L'article L. 213-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-3. - La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures.</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-3. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par convention ou accord collectif de branche étendu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 221-5-1. Il peut également être dérogé aux dispositions du même alinéa en cas de circonstances exceptionnelles, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, selon des modalités fixées</p>	<p>« Il ...</p> <p>... étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement, dans des conditions ...</p>	<p>« Il ...</p> <p>... étendu, dans des conditions ...</p> <p>... donnée après consultation des délégués syndicaux et après avis ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>par le décret mentionné au présent alinéa.</p>	<p>... alinéa. Toutefois, en cas d'urgence, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la limitation de la durée quotidienne du travail de nuit. Il doit alors présenter immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée de l'avis mentionné au présent alinéa et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation exceptionnelle de la durée quotidienne du travail de nuit sans autorisation préalable.</p>	<p>... alinéa.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures. Une convention ou un accord de branche étendu peut porter cette limite à quarante-quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifie. A défaut de convention ou d'accord de branche étendu, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels cette durée est fixée entre quarante et quarante-quatre heures. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter ...</p> <p>... d'accord, un décret ...</p> <p>... heures. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... étendu peut porter ...</p> <p>... d'accord de branche étendu, un décret ...</p> <p>... heures. »</p>	
<p>VI. - L'article L. 213-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 213-4. - Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties</p>	<p>« Art. L. 213-4. - Les travailleurs ...</p>	<p>« Art. L. 213-4. - Les travailleurs ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont occupés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de majoration de rémunération.</p>	<p>... repos supplémentaire ou, à défaut, sous forme de majoration de rémunération.</p>	<p>... repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« L'accord collectif visé à l'article L. 213-1 doit prévoir une contrepartie sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale. L'accord collectif prévoit, en outre, des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des travailleurs, à faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, notamment en ce qui concerne les moyens de transport, et à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation. L'accord collectif prévoit également l'organisation des temps de pause.</p>	<p>« L'accord ...</p> <p>... repos supplémentaire ou, à défaut, sous forme de majoration de rémunération. L'accord ...</p>	<p>« L'accord ...</p> <p>... repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale. L'accord ...</p>	
<p>« Par dérogation à l'article L. 213-1, à défaut de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit après autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie</p>	<p>... pause.</p> <p>« Par ...</p> <p>... collectif, les salariés peuvent être affectés à des postes de nuit après information de l'inspecteur du travail sur les conditions d'organisation du travail de nuit et la nature des contreparties accordées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>... pause.</p> <p>« Par ...</p> <p>... collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit après autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>au premier alinéa ci-dessus, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>l'obligation définie au premier alinéa ci-dessus, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« L'engagement de négociations loyales et sérieuses visé ci-dessus implique le respect par l'employeur des obligations prévues au présent alinéa. Il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	<p>« L'engagement de négociations loyales et sérieuses visé ci-dessus implique le respect par l'employeur des obligations prévues au présent alinéa. Il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »</p>	
<p>VII. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :</p>		<p>VII. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 213-4-1. - Les travailleurs de nuit au sens de l'article L. 213-2 qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de jour et les salariés occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants. »	VIII. - Non modifié	VIII. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
VIII. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-2 ainsi rédigé :	IX. - Non modifié	IX. - Non modifié	
« Art. L. 213-4-2. - Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation sur un poste de jour. »	X. - Non modifié	X. - Non modifié	
IX. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-3 ainsi rédigé :			
« Art. L. 213-4-3. - Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. »			
X. - L'article L. 213-5 du même code est ainsi rédigé :			
« Art. L. 213-5. - Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, doit être transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.</p> <p>« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit au sens des articles L. 213-1-1 et L. 213-2, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces conditions.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 122-24-4, L. 122-32-5 et L. 241-10-1.</p> <p>« Dans le cadre du rapport annuel, tel que défini à l'article L. 236-4, soumis par le chef d'établissement</p>			<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>pour avis au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.</p>			<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit. Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
<p>XI. - L'article L. 213-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XI. - L'article est abrogé.</p>	<p>XI. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 213-6. - Un décret en Conseil d'Etat peut fixer, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente section. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>		
<p>XII. - Après l'article L. 122-25-1 du même code, il est inséré un article L. 122-25-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XII. - Alinéa sans modification</p>	<p>XII. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 122-25-1-1. - La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, travaillant dans les conditions fixées à l'article L. 213-2, est affectée à un poste de jour sur sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé légal postnatal prévu à l'article</p>	<p>« Art. L. 122-25-1-1. - La ...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
L. 122-26.	<p>... L. 122-26. La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, travaillant dans les conditions fixées à l'article L. 213-2, est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état pour une durée n'excédant pas un mois.</p>		<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Ce changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération. L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Si l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi, il fait connaître par écrit à la salariée ou au médecin du travail les motifs qui s'opposent au reclassement. Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité. La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération.</p>	<p>« Si ...</p> <p>... maternité et éventuellement durant la période complémentaire qui suit la fin de ce congé en application du premier alinéa. La salariée ...</p> <p>... rémunération composée d'une allocation journalière versée par la sécurité sociale et d'un complément de</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 122-24-4, L. 122-25-2, L. 122-26, L. 224-1 et L. 241-10-1. »	<p>rémunération à la charge de l'employeur selon les mêmes modalités que celles prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle hormis les dispositions relatives à l'ancienneté.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>XII <i>bis.</i> - Le titre III du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III « Allocations versées aux femmes enceintes dispensées de travail</p> <p>« Art. L. 333-1. - Les salariées dont le contrat de travail est suspendu en application de l'article L. 122-25-1-1 du code du travail bénéficient d'une allocation journalière selon les conditions de droit fixées à l'article L. 313-1 pour les prestations visées au 2° du I de cet article.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 313-2 sont applicables pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation journalière.</p>	XII <i>bis.</i> - Non modifié	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
commission**

« Cette allocation est calculée, liquidée et servie selon les dispositions des articles L. 323-4 et L. 323-5 par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la salariée.

« Art. L. 333-2. - L'allocation journalière est accordée à compter de la date de suspension du contrat de travail par l'employeur. Elle peut être supprimée ou suspendue à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

« Art. L. 333-3. - L'allocation journalière n'est pas cumulable avec :

« 1° L'indemnisation des congés de maternité, de maladie ou d'accident du travail ;

« 2° le complément de 3° catégorie de l'allocation d'éducation spéciale prévue au 3° de l'article R. 541 - 2 ;

« 3° l'allocation de présence parentale prévue à l'article L. 544-1 ;

« 4° l'allocation parentale d'éducation à taux plein prévue au 1° de l'article L. 532-1 ;

« 5° l'allocation parentale d'éducation à taux partiel à l'ouverture du droit de celle-ci. »

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer la
question préalable*

XIII. - L'article

XIII. - Non modifié

XIII. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L. 713-9 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1. »</p>	<p>XIV. - Pour ...</p> <p>...contrepartie telle...</p> <p>... travail, l'employeur dispose d'un ...</p>	<p>XIV. - Pour ...</p> <p>... contrepartie sous forme de repos compensateur telle ...</p> <p>... consultation des délégués syndicaux et avis du comité ...</p> <p>... personnel.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p>	
<p>Art. 14 bis</p>	<p>Art. 14 bis</p>	<p>Art. 14 bis</p>	
<p>Après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1983 précitée, il est inséré un article 6 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>			<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. 6 <i>quater</i>. - Le Gouvernement dépose tous les deux ans sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport est établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour la fonction publique hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les</p>	<p>« Art. 6 <i>quater</i>. - Le... ... rapport dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Ce rapport hospitalière. Le Gouvernement révisera, ...</p>	<p>« Art. 6 <i>quater</i>. - Le... ... rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. Le Gouvernement ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 <i>bis</i> . »	... à l'article 6 <i>bis</i> . »	... à l'article 6 <i>bis</i> . »	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
Art. 17	Art. 17	Art. 17	
Après l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 20 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. 20 <i>bis</i> . - Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.	« Art. 20 <i>bis</i> . - Alinéa sans modification	« Art. 20 <i>bis</i> . - Alinéa sans modification	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. »	« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.	<i>Alinéa supprimé</i>	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Art. 18	Art. 18	Art. 18	
Après l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 58 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. 58 <i>bis</i> . - Les jurys et les comités de sélection constitués pour la	« Art. 58 <i>bis</i> . - Alinéa sans modification	« Art. 58 <i>bis</i> . - Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>promotion dans un grade, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>	
<p>L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des comités techniques paritaires. »</p>		<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>	
<p>Après l'article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 30-1. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>« Art. 30-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 30-1. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et des comités techniques paritaires. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	
<p>L'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »	« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe. »	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
TITRE III	TITRE III	TITRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	